

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2021 / 806
R.G. Trib. Trav. RG 14/400080/A
Date du prononcé 27 avril 2021
Numéro du rôle 2016/AL/222
En cause de : P. C/ ETHIAS SA

Expédition

Délivrée à *Me.*
Pour la partie *intime (ETHIAS)*

le *28/07/2021*
€ *19,20*
JGR / *251*

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00002107903-0001-0012-01-01-1



* ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail -
entérinement du rapport d'expertise - intérêts

EN CAUSE :

Monsieur **P** (ci-après, « Monsieur P. »), R.R.N. n°

Partie appelante, comparaissant par Maître J

CONTRE :

SA ETHIAS (ci-après, « la SA »), B.C.E. n° 0404.484.654, dont le siège social est établi à 4000
LIEGE, rue des Croisiers, 24,

Partie intimée, comparaissant par Maître

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 février 2021, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé contradictoirement entre parties le 10 mai 2017 par la 3^e chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, autrement composée, ordonnant notamment une expertise ;
- le rapport définitif de l'expert, remis au greffe le 07 décembre 2018 ;
- l'ordonnance rendue le 22 janvier 2019 sur pied de l'article 991 du Code judiciaire, taxant l'état de frais et honoraires de l'expert ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 17 juin 2019 ;

PAGE 01-00002107903-0002-0012-01-01-4



- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 02 juillet 2019 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 27 mai 2020 ;
- les conclusions additionnelles pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 16 septembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 05 novembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 12 novembre 2020 ;
- la convocation des parties, par courriers du 12 janvier 2021, à l'audience publique du 23 février 2021 sur pied de l'article 750 du Code judiciaire ;
- le dossier de pièce pour la partie intimée.

Les parties ont été entendue en leurs explications à l'audience publique du 23 février 2021, au cours de laquelle la cause a été reprise *ab initio* sur les points non tranchés.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur P. travaille en qualité de soudeur au service de la SA CARROSSERIE FORTHOMME, dont le siège se trouve à THIMISTER ;
- le 06 janvier 2011, Monsieur P. a terminé sa journée de travail à 17 h. ; son employeur l'a reconduit en voiture à la gare de VERVIERS CENTRAL où il a pris à 17 h 34 le train pour LIEGE GUILLEMIN ; arrivé vers 18 h., il a pris un bus pour la place Saint-Lambert, puis de là vers 18 h 30, un autre bus pour GRACE-HOLLOGNE où il est arrivé vers 19 h 10 ; à partir de l'arrêt de bus, Monsieur P. doit parcourir environ 1 km à pieds pour rentrer chez lui ;
- Monsieur P. déclare que lors de ce trajet à pieds, il a glissé, est tombé et s'est blessé à la main ; il expose qu'en arrivant chez lui vers 19 h 30, sa main saignait et que son épouse a nettoyé et pansé sa blessure ;
- Monsieur P. expose que continuant à saigner et la douleur augmentant, il a fait appel à un taxi qui l'a chargé vers 22 h 30 pour le déposer à l'hôpital de la Citadelle vers 23 h. ;



- le 07 janvier 2011, Monsieur P. est enregistré aux urgences à la Citadelle à 0 h 05 ; il a été soigné par le placement de points de suture ;
- l'accident sur le chemin du travail a été déclaré à la SA qui est l'assureur-loi de la société FORTHOMME, le 07 janvier 2011 ;
- par courrier du 11 février 2011, l'assureur-loi a notifié à Monsieur P. qu'il reconnaissait l'accident du travail et l'indemnisait ;
- par courrier du 14 mars 2011, l'assureur-loi a notifié à Monsieur P. un refus d'intervention, considérant que la preuve d'un élément spécial particulier survenu sur le chemin du travail ayant causé la lésion n'était pas rapportée ;
- par requête déposée le 26 juillet 2011, Monsieur P. a sollicité la reconnaissance de l'accident sur le chemin du travail survenu le 06 janvier 2011 et la condamnation de la SA à l'indemniser des conséquences de cet accident sur le chemin du travail ;
- par jugement du 07 octobre 2013, les premiers juges ont reçu la demande et, avant-dire-droit, ordonné la comparution personnelle de Monsieur P. ;
- par jugement du 08 mai 2015, les premiers juges ont :
 - invité le CHR de la Citadelle à produire la copie du registre des admissions du jour des faits (nuit du 06 au 07 janvier 2011) relatifs à Monsieur P. ainsi que tout document permettant de connaître le nom de la personne qui l'a examiné aux urgences ;
 - invité l'employeur, la Carrosserie FORTHOMME SA à produire le premier certificat d'incapacité ;
 - renvoyé la cause au rôle ;
 - réservé à statuer pour le surplus.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 11 mars 2016, les premiers juges ont :

- dit la demande non fondée,

PAGE 01-00002107903-0004-0012-01-01-4



- condamné la SA aux dépens, non liquidés.

Les premiers juges ont considéré que Monsieur P. ne rapportait pas la preuve du fait que l'événement ayant engendré la lésion invoquée s'était produit à 19 h.

IV.- OBJET DE L'APPEL – POSITION DES PARTIES – RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 12 avril 2016, Monsieur P. a interjeté appel du jugement critiqué.

Monsieur P. sollicitait, à titre principal :

- la réformation du jugement critiqué ;
- qu'il soit dit qu'il a été victime le 06 janvier 2011 d'un accident sur le chemin du travail qui est la cause de son incapacité de travail ;
- la condamnation de la SA à lui payer les indemnités légales auxquelles il peut prétendre ;
- la condamnation de la SA aux intérêts légaux et judiciaires et aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- la désignation, avant dire droit au fond, et pour le surplus de la demande, d'un expert médecin avec la mission habituelle pour déterminer la date de consolidation, les taux d'incapacité permanente et temporaire et, d'une manière générale, les conséquences de l'accident au regard des perspectives d'indemnisation légale ;
- qu'il soit réservé à statuer pour le surplus.

A titre subsidiaire, il précisait être disposé à être une nouvelle fois entendu ; il sollicitait par ailleurs d'être autorisé à prouver différents faits par voie d'enquête ; il suggérait enfin qu'il soit ordonné à l'opérateur téléphonique de Madame C. de produire le relevé de ses appels du 6 janvier 2011 afin d'apporter la preuve de l'heure à laquelle celle-ci a appelé le taxi.

2.

La SA sollicitait quant à elle:

- qu'il soit statué ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel ;
- que l'appel soit dit non fondé et que le jugement entrepris soit confirmé ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

3.

Par son arrêt prononcé le 10 mai 2017, la 3^e chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, autrement composée, a :



- déclaré l'appel recevable,
- dit pour droit que le 06 janvier 2011 vers 19 h 20, Monsieur P. a été victime d'un accident sur le chemin du travail ;
- ordonné une expertise confiée au Docteur René MINGUET pour dire en substance :
 - si les lésions dont se plaint Monsieur P. sont la conséquence de l'accident sur le chemin du travail dont il a été victime le 06 janvier 2011 ;
 - si Monsieur P. a été atteint d'une incapacité de travail temporaire totale et éventuellement de quelle durée elle a été ;
 - si Monsieur P. a été atteint d'incapacités partielles, de quel taux et de quelle durée elles ont été ;
 - après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, si Monsieur P. reste atteint d'une incapacité présentant un caractère définitif.

4.

L'expert conclut, dans son rapport définitif remis au greffe le 07 décembre 2018 :

« CONCLUSIONS

Je suis en mesure de répondre comme suit à la mission qui m'a été confiée :

1. *[Monsieur P.] a bien été examiné cliniquement (...)*
2. *Suite à l'accident du 06 janvier 2011, il y a lieu de prendre en charge deux périodes d'incapacité totale :*

du 06.01.2011 au 18.09.2011

du 29.06.2012 au 25.06.2014

3. *A ma connaissance, aucune incapacité partielle n'a été prescrite.*
4. *Le cas de [Monsieur P.] est consolidé le 26.06.204 [lire : 2014], date à laquelle ses lésions ont acquis un caractère de permanence et d'irréversibilité, avec une incapacité permanente de 6% (...).
Ce taux a été déterminé en tenant compte des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité générale de travail de la victime, eu égard à son âge, à sa formation, à ses antécédents professionnels, à son niveau d'intelligence et à son degré d'instruction, à sa faculté d'adaptation, à ses possibilités de rééducation professionnelle ainsi qu'à tous autres facteurs pouvant influencer sa capacité de travail, notamment l'état du marché général du travail et les branches qui lui demeurent encore raisonnablement praticables. (...) »*



5.

A la suite du dépôt du rapport définitif de l'expert, Monsieur P. sollicite, tel que précisé dans ses dernières conclusions :

- la condamnation de la SA à lui payer les indemnités légales auxquelles il a droit en vertu de la loi du 10 avril 1971 à la suite de l'accident du travail dont il a été victime, ce :
 - par référence à une incapacité temporaire totale pour les périodes du 06 janvier 2011 au 18 septembre 2011 et du 29 juin 2012 au 25 juin 2014 (rémunération annuelle de référence de 29.882,44 euros) ;
 - par référence à une incapacité permanente partielle de 6% à dater du 26 juin 2014 (rémunération annuelle de référence de 34.845,91 euros) ;
- la condamnation de la SA aux intérêts légaux et judiciaires jusqu'à complet paiement :
 - en ce qui concerne les indemnités dues en raison de l'incapacité temporaire totale de Monsieur P., les intérêts sont dus à compter de chaque date de paiement des salaires, soit au plus tard le 4 du mois suivant ;
 - en ce qui concerne les indemnités dues en raison de l'incapacité permanente partielle ($[34.845,91 \text{ euros} \times 6\%] \times 75/100 = 1.568,06 \text{ euros par an}$), celles-ci devaient être payées annuellement à compter de la date de consolidation, soit le 26 juin 2014 ; les intérêts doivent donc être calculés à compter de chacune des échéances :
 - le 26 juin 2015 ;
 - le 26 juin 2016 ;
 - le 26 juin 2017 ;
 - le 26 juin 2018 ;
 - le 26 juin 2019 ;
 - le 26 juin 2020 ;
- la condamnation de la SA au paiement de la somme de 1.193,28 euros en remboursement des frais médicaux, à majorer des intérêts moratoires ou compensatoires à compter de la sommation à payer, soit le 20 juin 2019, ainsi que judiciaires jusqu'à complet paiement ;
- que l'ensemble des dépens soit délaissé à la SA, dont les frais d'expertise, et la condamnation de la SA à payer à Monsieur P. la somme de 262,37 euros à titre



d'indemnité de procédure de première instance et la somme de 349,80 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

6.

La SA sollicite quant à elle, tel que précisé dans ses dernières conclusions :

- qu'il lui soit donné acte du fait qu'elle accepte les conclusions du rapport de l'expert admettant les incapacités suivantes :
 - incapacité temporaire totale du 06 janvier 2011 au 18 septembre 2011 et du 29 juin 2012 au 25 juin 2014 ;
 - taux d'incapacité permanente de 6% ;
 - date de consolidation : 26 juin 2014 (et non 26 juin 204 comme indiqué par erreur dans les conclusions du rapport) ;
- que la rémunération de base soit fixée à 34.845,91 euros pour l'incapacité permanente et à 29.882,44 euros pour l'incapacité temporaire ;
- qu'il lui soit donné acte qu'elle s'en réfère à justice quant aux sommes réclamées au titre de l'indemnisation de l'incapacité temporaire et du remboursement des frais médicaux ;
- qu'il lui soit donné acte qu'elle ne s'oppose pas à la prise en charge des intérêts au taux légal depuis les dates d'exigibilité et, en ce qui concerne les frais médicaux, depuis le 20 juin 2019 ;
- qu'il lui soit donné acte qu'elle prendra en charge le montant des indemnités de procédure de première instance (262,37 euros) et d'appel (349,80 euros) ;
- qu'il soit statué ce que de droit pour le surplus.

A l'audience du 23 février 2021, le conseil de la SA a déclaré que la SA marquait son accord sur le montant de 1.193,28 euros réclamé par Monsieur P. à titre de remboursement de frais médicaux.

V.- DISCUSSION

1. Quant aux indemnités réclamées

Monsieur P. et la SA sollicitent l'entérinement des conclusions de l'expert.



Il s'impose effectivement d'entériner les conclusions du rapport d'expertise qui apparaissent précises, circonstanciées et motivées de façon adéquate. Il y a dès lors lieu de faire droit aux revendications formulées par Monsieur P., dans la mesure ci-après.

La Cour dit pour droit qu'à la suite de l'accident sur le chemin du travail survenu le 06 janvier 2011 :

- Monsieur P. a été en incapacité temporaire totale du 06 janvier 2011 au 18 septembre 2011 et du 29 juin 2012 au 25 juin 2014 ;
- Monsieur P. doit se voir reconnaître le bénéfice d'une incapacité permanente partielle de 6 % à partir du 26 juin 2014, date de consolidation ;
- le salaire de base est fixé à la somme de 34.845,91 euros pour l'incapacité permanente et à la somme de 29.882,44 euros pour l'incapacité temporaire.

Il y a dès lors lieu de condamner la SA au paiement, dans le respect des dispositions légales, des indemnités légales dues en matière d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente, tenant compte de ce qui précède.

Lesdites indemnités, pour leur partie échue, doivent être majorées des intérêts.

Les indemnités pour incapacité temporaire étant payables aux mêmes époques que les salaires, elles portent intérêt, au taux légal, de plein droit à partir des dates prévues pour le paiement des salaires (cf. art. 42 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

Les indemnités pour incapacité permanente étant, en l'espèce, payables annuellement non pas à dater de la consolidation, mais « *une fois par an, au cours du mois de décembre* » (cf. art. 42 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et art. 2, al. 3 de l'A.R. du 24 décembre 1987 portant exécution de l'article 42, al. 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, relatif au paiement des allocations annuelles, des rentes et des allocations), des intérêts sont dus, au taux légal, sur les indemnités échues, à partir du 1^{er} janvier suivant chaque échéance annuelle.

Il y a enfin lieu de condamner la SA à verser à Monsieur P. la somme de 1.193,28 euros en remboursement de frais médicaux (conformément au décompte repris dans les dernières conclusions de Monsieur P., sur lequel la SA a précisé pouvoir marquer son accord à l'audience du 23 février 2021), cette somme étant majorée des intérêts au taux légal à dater de la sommation de payer, soit à dater du 20 juin 2019 (date sur laquelle la SA a expressément déclaré marquer son accord).

Le jugement dont appel est donc réformé en ce qu'il a dit la demande de Monsieur P. non fondée.



2. Quant aux frais et dépens de l'instance

En vertu de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la SA doit être condamnée aux dépens.

Il y a dès lors lieu de condamner la SA aux frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés à la somme de 1.734,00 euros à titre de frais et honoraires de l'expert (déjà taxés par la Cour par ordonnance rendue le 22 janvier 2019, et d'après la SA, déjà payés par ses soins), et à la somme de 349,80 euros pour Monsieur P. à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Il y a par ailleurs lieu de liquider les frais et dépens auxquels la SA a été condamnée en première instance (non liquidés par les premiers juges), pour Monsieur P., à la somme de 262,37 euros à titre d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a dit la demande de Monsieur P. non fondée,

Dit l'appel fondé dans la mesure qui suit,

Dit pour droit qu'à la suite de l'accident sur le chemin du travail survenu le 06 janvier 2011 :

- Monsieur P. a été en incapacité temporaire totale du 06 janvier 2011 au 18 septembre 2011 et du 29 juin 2012 au 25 juin 2014 ;
- Monsieur P. doit se voir reconnaître le bénéfice d'une incapacité permanente partielle de 6 % à partir du 26 juin 2014, date de consolidation ;
- le salaire de base est fixé à la somme de 34.845,91 euros pour l'incapacité permanente et à la somme de 29.882,44 euros pour l'incapacité temporaire ;

Condamner la SA :



- au paiement, dans le respect des dispositions légales, des indemnités légales dues en matière d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente, tenant compte de ce qui précède ;
- s'agissant de la partie échue desdites indemnités, aux intérêts au taux légal à partir des dates prévues pour le paiement des salaires s'agissant des indemnités dues en matière d'incapacité temporaire et à partir du 1^{er} janvier suivant chaque échéance annuelle s'agissant des indemnités dues en matière d'incapacité permanente ;
- au paiement de la somme de 1.193,28 euros en remboursement de frais médicaux exposés par Monsieur P., cette somme étant majorée des intérêts au taux légal à dater de la sommation de payer, soit à dater du 20 juin 2019 ;

Condamne la SA aux frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés à la somme de 1.734,00 euros à titre de frais et honoraires de l'expert (déjà taxés par la Cour par ordonnance rendue le 22 janvier 2019, et d'après la SA, déjà payés par ses soins), et à la somme de 349,80 euros pour Monsieur P. à titre d'indemnité de procédure d'appel ;

Liquide les frais et dépens auxquels la SA a été condamnée en première instance (non liquidés par les premiers juges), pour Monsieur P., à la somme de 262,37 euros à titre d'indemnité de procédure ;

Délaisse à la SA ses propres frais et dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Conseiller, faisant fonction de Présidente,
 , Conseiller social au titre d'employeur,
 Conseiller social au titre de travailleur salarié,
 Greffier,

Assistés de l'

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux.

La Présidente,



Bill

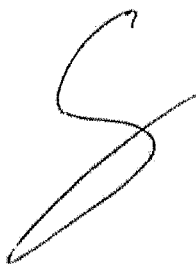


Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, 30, à 4000 Liège, **le 27 avril 2021**, par la Présidente de la Chambre,

assistée de Mme

Greffier.

Le Greffier,



La Présidente,

